
ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

Résolution 5.1

Amendement de l'Annexe 1 à l'Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels

Adoptée par la cinquième session de la Réunion des Parties à Santa Cruz de Tenerife, Espagne,
4 – 8 mai 2015

*Rappelant que le puffin à pieds roses (*Ardenna creatopus*, syn *Puffinus creatopus*) est inscrit à l'Annexe I à la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage ;*

Attendu que le puffin à pieds roses bénéficierait d'une inscription à l'Accord, et en vue de promouvoir des mesures de conservation coordonnées parmi les États de l'aire de répartition ;

En connaissance des efforts nationaux et internationaux déployés pour faire face aux préoccupations de conservation exprimées quant au puffin à pieds roses, notamment le Plan d'action nord-américain pour la Conservation du puffin à pieds roses, le Plan national pour la Conservation du puffin à pieds roses au Chili, le Plan d'action national chilien pour réduire la capture accessoire des oiseaux marins dans la pêche à la palangre, et le Programme de rétablissement de l'albatros à queue courte et du puffin à pieds roses au Canada ;

Étant donné que cette espèce se voit gravement menacée, en particulier par la prédation dans les colonies reproductives et par la capture accessoire due au matériel de pêche ;

Considérant la recommandation du Conseil consultatif (CC7) d'inscrire le puffin à pieds roses à l'Annexe I de l'Accord.

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels

Décide:

Conformément à l'Article XII (5) de l'Accord, d'adopter l'amendement suivant à l'Annexe I de l'Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels :

- Inscrire « *Ardenna creatopus*, syn *Puffinus creatopus* » à la liste actuelle des espèces de l'ACAP de l'Annexe 1, directement après l'entrée « *Procellaria cinerea* ».